Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/09**
Date : **29 mai 2012**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
M^e^ Geoffrey Nice
M^e^ Rodney Dixon

L'*amicus curiae*

Autres
Chambre d'appel

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relativement à la requête, présentée par le Gouvernement de la République du Kenya, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve (« la Requête »)[1].

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, à la majorité des juges, a autorisé l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya relativement à des crimes contre l'humanité commis entre le 1er juin 2005 et le 26 novembre 2009[2].

2. Le 21 avril 2011, le Gouvernement de la République du Kenya (« le Gouvernement kényan ») a versé au dossier de la situation une demande de coopération dans laquelle il sollicitait, en vertu de l'article 93-10 du Statut de Rome (« le Statut »), la transmission de « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis par la Cour et le Procureur au cours des enquêtes menées par la CPI sur les violences postélectorales au Kenya, y compris concernant les six suspects visés par la procédure menée actuellement devant la CPI[3] » (« la Demande de coopération »).

---

[1] ICC-01/09-71.

[2] Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

[3] ICC-01/09-58, par. 1 et 2.

3. Par décision du 29 juin 2011 (« la Décision relative à la demande de coopération »), la Chambre a rejeté la Demande de coopération, entre autres choses[4].

4. Le 4 juillet 2011, le Gouvernement kényan a interjeté appel de cette décision, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, directement devant la Chambre d'appel. Le même jour, à titre subsidiaire, il a également saisi la Chambre préliminaire de la Requête, par laquelle il sollicite en vertu de l'article 82-1-d du Statut l'autorisation d'interjeter appel sur les trois points suivants :

> [TRADUCTION]
>
> a) [U]ne erreur de fait commise par la Chambre en concluant que la Demande de coopération a été présentée « *sans fournir aucun document attestant qu'une enquête est en cours ou a été menée par le passé* » ;
>
> b) [U]n vice de procédure commis par la Chambre en refusant au Gouvernement kényan l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse du Procureur à la demande de coopération présentée le 10 mai 2011 ; et
>
> c) [U]ne erreur de droit commise par la Chambre en concluant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande présentée en vertu de l'article 93-10 du Statut, elle ne peut ordonner au Procureur de fournir à un État une pièce ou preuve en sa possession[5].

5. Dans sa réponse déposée le 8 juillet 2011, le Procureur a demandé à la Chambre de rejeter la Requête[6].

6. Le 10 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté, sans examen au fond, l'appel interjeté par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 82-1-a du Statut au

---

[4] ICC-01/09-63-tFRA.
[5] ICC-01/09-71, par. 2.
[6] *Prosecution's Response to the Government of Kenya's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Request for Assistance Submitted on Behalf of the Government of the Republic of Kenya Pursuant to Article 93(10) of the Statute and Rule 194 of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/09-73.

motif que, contrairement à ce qu'affirme ce dernier, la Décision relative à la demande de coopération « ne constitue pas une "décision sur la recevabilité"[7] ».

II. DROIT APPLICABLE

7. La Chambre se fonde sur les articles 21-1-a, 21-2, 21-3 et 82-1-d du Statut et sur la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

III. DÉCISION DE LA CHAMBRE

8. Selon l'article 82-1-d du Statut, la Chambre peut faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par « [l]'une ou l'autre partie » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

> a) La décision soulève une « question » de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement « équitable » et « rapide » de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
>
> b) Un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié dans la mesure où il pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure.

9. À cet égard, la Chambre renvoie à la première décision relative aux appels interlocutoires rendue le 19 août 2005, dans laquelle elle avait, quoique dans une composition différente, considéré que pour examiner une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée en vertu de l'article 82-1-d du Statut, il convenait de tenir compte de trois principes essentiels : a) le caractère restrictif

[7] Chambre d'appel, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par le Gouvernement kényan contre la Décision relative à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/09-78-tFRA.

du recours que prévoit cette disposition ; b) la nécessité pour le requérant de convaincre la Chambre que les conditions posées par cette disposition sont remplies ; et c) le fait que la Chambre n'a pas à se prononcer sur des arguments se rapportant au fond de l'appel[8]. La Chambre renvoie également à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt du 13 juillet 2006 »), où il a été considéré que le recours prévu à l'article 82-1-d du Statut tend à « éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès[9] ».

10. Il ressort clairement du libellé de l'article 82-1-d du Statut que pour que soit accordée la mesure demandée au paragraphe 19 et explicitée aux paragraphes 6 à 18 de la Requête, non seulement la Décision relative à la demande de coopération doit soulever une « question susceptible d'appel », mais cette question doit être de nature à affecter de manière appréciable « le déroulement équitable et rapide de la *procédure* ».

11. La Chambre considère que le terme « procédure » dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut ne vise que le processus judiciaire *devant la Cour*. Étant donné que la Décision relative à la demande de coopération concerne une *procédure nationale* et que les questions prétendument soulevées par cette

[8] Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (dont les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 en date du 13 octobre 2005), par. 15 ; Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, par. 16 ; voir aussi Chambre de première instance I, Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, par. 10.

[9] Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 19.

décision, qui fait l'objet de l'appel, se rapportent également à des activités menées au niveau national, la Chambre est d'avis que de telles « question[s] » ne sont pas de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès *devant la Cour*, ce qu'exige l'article 82-1-d du Statut. Partant, la Chambre ne juge pas nécessaire d'analyser en détail les conditions posées par l'article 82-1-d ni d'examiner la Requête sur le fond.

12. De plus, à la lumière de cette conclusion, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner si le Gouvernement kényan pourrait être considéré comme une partie au sens du chapeau de l'article 82-1 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) **rejette** la Requête ;

b) **ordonne** au Greffier de notifier la présente décision au Gouvernement de la République du Kenya.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /date manuscrite : 29/5/12/
M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/
M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 29 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)